



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2023-069

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2023

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2023-06-19-00003 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives sur le Territoire de Belfort (4 pages) Page 3

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-06-19-00002 - Arrêté portant création d'une zone unique de prise en charge temporaire des usagers à l'occasion du festival des Eurockéennes 2023 pour les taxis des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne (3 pages) Page 8

90-2023-06-19-00001 - ARRETE PORTANT DEROGATION AUX HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS MC DO SERMAMAGNY (3 pages) Page 12

DDT 90

90-2023-06-19-00003

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de  
régulation administratives sur le Territoire de  
Belfort

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-06-**  
prescrivant des opérations de régulation administratives sur le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-04-00001 du 4 mai 2023 portant nomination de M. Fabrice BASSAND en tant que lieutenant de louveterie du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU la demande du président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles 90, du président des jeunes agriculteurs 90 et vice-président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort concernant des dégâts de sangliers sur les semis de maïs et le retard des plantations en raison des conditions climatiques sur les communes du Territoire de Belfort en date du 31 mai 2023,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du territoire de Belfort en date du 8 mai 2023,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT les difficultés des chasseurs à prélever les sangliers à l'affût en période anticipée compte tenu des conditions climatiques et de ses effets sur le comportement des animaux,

CONSIDÉRANT les dégâts importants en 2022 supportés financièrement en partie par l'État,

CONSIDÉRANT les périodes de sécheresse successive et les effets de celles-ci sur les rendements agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de fructification forestière et la nécessité de prévenir les dégâts aux parcellesensemencées en cultures de printemps,

CONSIDÉRANT les risques de sécurité et les dégâts constatés, il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur le Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort, sont chargés d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci, dans les communes et celles limitrophes où des dégâts sont constatés.

Les lieutenants de louveterie interviendront en cas de défaillance ou pour compléter les interventions des chasseurs afin de protéger les semis de maïs suite à la notification par un agriculteur, la fédération des chasseurs ou une société de chasse de dégâts persistants. Avant toute intervention, les louvetiers devront confirmer la présence de dégâts sur le secteur donné et faire le point sur la pression de chasse exercée.

## ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter **du lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023 inclus**, seront réalisées sur l'ensemble du Territoire de Belfort et selon les modalités suivantes :

- Tirs à l'affût de jour et de nuit :

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne et un silencieux est permise pour les lieutenants de louveterie.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. Il peut s'adjoindre d'autres auxiliaires au sein du véhicule mais ne sont pas autorisés à tirer. Les auxiliaires devront suivre les directives du lieutenant de louveterie en charge des interventions. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

## ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

## ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur de chien de sang agréé.

## ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

## ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux gardes champêtres du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires des communes du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie nommé sur le Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **19 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur départemental des territoires  
du Territoire de Belfort

Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-19-00002

Arrêté portant création d'une zone unique de prise en charge temporaire des usagers à l'occasion du festival des Eurockéennes 2023 pour les taxis des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne



**ARRÊTÉ N°**

portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) temporaire des usagers à l'occasion du festival des Eurockéennes 2023, pour les taxis des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-33 et L.2215-1 ;

VU le code des transports et notamment les articles D.3120-21 et suivants, L.3120-2, L.3121-1, L.3121-5, L.3121-6, et R.3121-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2018-03-07-001 du 7 mars 2018 portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;

Vu l'arrêté n° 90-2021-03-05-003 du 5 mars 2021 portant renouvellement de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Territoire de Belfort réunie le 23 mai 2023 pour la création, du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023, d'une zone unique de prise en charge à l'occasion du festival des Eurockéennes 2023 ;

CONSIDERANT l'absence d'objection des maires des communes concernées dont l'avis a été sollicité le 7 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...); qu'aux termes de l'article L2215-1 du même code, « la police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDERANT que du 29 juin au 2 juillet 2023 se déroulera, sur la presqu'île du Malsaucy, la 33<sup>ème</sup> édition du festival des Eurockéennes accueillant plus de 100 000 personnes sur quatre jours ; que le nombre de taxis autorisés à être exploités sur la commune d'Evette-Salbert n'est au total que de deux, ce qui est insuffisant au regard des besoins générés par le festival.

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A l'occasion du festival des Eurockéennes qui se déroule sur la presqu'île du Malsaucy, du 29 juin au 2 juillet 2023, il est créé dans le Territoire de Belfort, une zone unique de prise en charge (ZUPC) temporaire, du 29 juin au 3 juillet 2023, pour les taxis qui détiennent une autorisation de stationnement sur les communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne.

### ARTICLE 2 :

A l'intérieur de la ZUPC mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les conducteurs de taxi qui ont obtenu une autorisation de stationnement dans l'une des communes de la zone peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler **sur la voie ouverte à la circulation publique** en quête de clientèle sur l'ensemble des communes de la zone.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25 044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux.

Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Fait à Belfort, le **19 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-19-00001

ARRETE PORTANT DEROGATION AUX HEURES  
D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE  
BOISSONS MC DO SERMAMAGNY

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau sécurité publique**

**ARRÊTÉ  
PORTANT DÉROGATION AUX HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE  
DES DÉBITS DE BOISSONS**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté 90-2023-05-31-00010 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée le 12 mai 2023, par monsieur Philippe FAYARD, gérant du restaurant « MC DONALD'S », sis à Sermamagny (90300), 68 rue de Valdoie, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public depuis huit heures jusqu'à trois heures du matin, tous les jours pour la période du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023, à l'occasion du festival « Les Eurockéennes de Belfort » ;

VU l'avis favorable de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Sermamagny en date du 22 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Philippe FAYARD, gérant du restaurant « MC DONALD'S », sis à Sermamagny (90300), 68 rue de Valdoie, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public depuis huit heures jusqu'à trois heures du matin, tous les jours pour la période du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023, à l'occasion du festival « Les Eurockéennes de Belfort ».

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la période indiquée à l'article 1, à compter de sa notification. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

### ARTICLE 3 :

Monsieur Philippe FAYARD devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

### ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le maire de Sermamagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur Philippe FAYARD et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le 19 JUIN 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia MOURGUES

